



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au zonage d'assainissement
de la commune de Beines (89)**

n°BFC-2018-1720

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1720 reçue le 29/06/2018, présentée par la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Beines (89) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02/07/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Beines qui comptait 514 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la totalité des 254 logements recensés sur la commune, à l'exception d'une habitation, sont raccordés via un réseau séparatif à une station d'épuration de type lagunage de 500 EH, indiquée comme ne permettant actuellement plus un traitement correct des eaux reçues (fréquent dépassement des normes de rejet) ;
- des ouvrages d'infiltration et de rétention des eaux de pluie sont en place en amont des zones urbanisées (zones viticoles) ; le réseau d'eaux pluviales ne présentant pas, selon le dossier, de problématique particulière ;
- la commune dispose d'un plan d'occupation des sols révisé en 2009 ; un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration, qui a été dispensé d'évaluation environnementale par décision de la MRAe du 13 février 2017, suite à examen au cas par cas ;

Considérant le projet de zonage envisagé pour les eaux usées, qui conforte la situation actuelle et prévoit le classement des zones ouvertes à l'urbanisation du futur PLU en zone d'assainissement collectif ; des travaux de réhabilitation de la station d'épuration avec un système de rejet « 0 » en étiage, ainsi que sur le réseau, étant prévus ;

Considérant que concernant la gestion des eaux pluviales, le projet vise à encourager une gestion à la parcelle pour les nouvelles habitations ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible de générer des impacts négatifs notables en matière d'eau potable (un captage inexploité sur la commune) ;

Considérant que le projet de zonage et le programme de travaux associés sont de nature à limiter la dégradation du milieu et des espèces naturels par rapport à la situation existante, notamment celle du cours d'eau où est relevée une pollution liée à l'activité viti – vinicole ;

Considérant que le projet de zonage n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de Beines (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 août 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON